

REPUBLIQUE FRANCAISE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
PLACE DU THÉÂTRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARRETE N° 2023-A-034

PORTANT SUR LA CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE NON BATIE AU PROFIT
DE L'ENTREPRISE GRELIER BATIMENT POUR UN PROJET D'IMPLANTATION NOUVELLE

ZAE COLETTE- AUBIGNY LES CLOUZEUX

LE PRESIDENT

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération n°6 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du 17/07/2020 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les cessions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 50 000 euros,

VU le CSE du 9 février 2023.

CONSIDERANT que la ZAE Colette, située sur la commune d'AUBIGNY LES CLOUZEUX, a été transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération en 2010.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise GRELIER BATIMENT d'acquérir la parcelle non bâtie cadastrée section ZB numéro 126p d'une superficie totale d'environ 1 575 m², située au sein de la zone d'activités Colette à AUBIGNY LES CLOUZEUX.

CONSIDERANT que La Roche-sur-Yon Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB numéro 126 relevant du zonage 1AUbea au PLU en vigueur.

CONSIDERANT l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat estimant la valeur vénale à 26,03 € HT le m².

CONSIDERANT que les parties se sont entendues sur un prix de vente à 25 € HT le m².

CONSIDERANT l'intérêt que représente le projet de développement de l'entreprise GRELIER BATIMENT pour La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve la cession au profit de l'entreprise GRELIER BATIMENT, ou tout représentant s'y substituant, de la parcelle cadastrée section ZB numéro 126p d'une superficie d'environ 1 575 m², située au sein de la zone d'activités Colette à AUBIGNY LES CLOUZEUX, au prix total estimé à 39 375 € HT.

ARTICLE 2 :

Le prix d'acquisition final, soumis à la TVA en vigueur, sera déterminé en appliquant à la surface effectivement cédée le prix de vente de 25 € HT du m².

Tous les frais incombant à cette cession seront supportés intégralement par l'acquéreur.

ARTICLE 3 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou par Monsieur Yannick DAVID, 1^{er} Vice-président, de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/04/2023

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr